



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original : russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 22 septembre 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité des sanctions créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine et a l'honneur de l'informer que, le 10 septembre 2014, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir V. Poutine a signé le décret n° 626 relatif aux mesures d'application des résolutions 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 5 décembre 2013 et 2134 (2014) en date du 28 janvier 2014 (voir annexe), qui harmonise la législation russe avec le régime des sanctions institué par lesdites résolutions.



**Annexe à la note verbale datée du 22 septembre 2014
adressée à la Présidente du Comité par la Mission
permanente de la Fédération de Russie auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Décret du Président de la Fédération de Russie

**Mesures d'application des résolutions 2127 (2013) du Conseil
de sécurité de l'ONU en date du 5 décembre 2013 et 2134 (2014)
en date du 28 janvier 2014**

Compte tenu de l'adoption des résolutions 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 5 décembre 2013 et 2134 (2014) en date du 28 janvier 2014, qui imposent une série de restrictions à l'encontre de la République centrafricaine, et conformément à la loi fédérale n°281-FZ du 30 décembre 2006 relative aux mesures économiques spéciales, je décrète ce qui suit :

1. Jusqu'à nouvel ordre, tous les organismes publics et tous les établissements, industriels, commerciaux, financiers et de transport, les établissements de crédit et autres établissements financiers, ainsi que les autres personnes morales et physiques relevant de la juridiction de la Fédération de Russie, devront se conformer aux dispositions ci-après dans l'exercice de leurs activités :

a) À compter du 5 décembre 2013, la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir du territoire de la Fédération de Russie, à travers ce territoire, par l'intermédiaire de citoyens de la Fédération, ou au moyen de navires ou aéronefs battant le pavillon de la Fédération, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que la fourniture de services de formation, et toute assistance technique, financière ou autre, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires, ainsi que la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, qu'ils viennent ou non du territoire de la Fédération de Russie, sont interdits;

b) À compter du 28 janvier 2014, l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie ou le passage en transit de personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil en date du 5 décembre 2013 (désigné ci-après par « le Comité ») sont interdits étant entendu que rien dans le présent alinéa n'oblige la Fédération de Russie à refuser à ses nationaux l'autorisation d'entrer sur son territoire;

c) Conformément à la législation de la Fédération de Russie, les transactions financières portant sur des fonds, autres avoirs financiers ou ressources se trouvant, sur le territoire de la Fédération de Russie, en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités désignées par le Comité, ou de personnes ou entités agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou d'entités en leur possession ou sous leur contrôle, notamment la mise de tous fonds, autres avoirs financiers ou ressources à la disposition de personnes ou entités désignées par le Comité, sont interdites;

d) Tout article visé par l'interdiction formulée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent décret qui viendrait à être découvert doit être confisqué, consigné et neutralisé, c'est-à-dire détruit, mis hors d'usage, entreposé ou transféré à un État autre que le pays d'origine ou de destination afin d'être éliminé, et ce, en collaboration avec d'autres États;

e) Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie est informé rapidement de la confiscation des articles visés par l'interdiction formulée à l'alinéa c) du paragraphe 1) du présent décret, de façon à en informer lui-même le Comité.

2. Les mesures prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent décret ne s'appliquent pas :

a) Aux articles uniquement destinés à être utilisés par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) conduite par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) et son unité de gardes; la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces françaises déployées en République centrafricaine et l'opération de l'Union européenne;

b) À la fourniture de matériel militaire non létal destiné uniquement à un usage humanitaire ou de protection, de services de formation ou d'une assistance technique, qui auront été approuvés par le Comité;

c) Aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés à titre temporaire en République centrafricaine, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé;

d) Aux livraisons d'armes légères et d'autres matériels connexes destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international;

e) Aux livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité de la République centrafricaine dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité dans la République ou d'être utilisés dans ce cadre, qui auront été approuvées par le Comité;

f) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées par le Comité.

3. Les mesures prévues à l'alinéa b) du paragraphe 1) du présent décret ne s'appliquent pas :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que l'entrée ou le passage en transit de personnes désignées sur le territoire de la Fédération de Russie se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque la Fédération de Russie établit que l'entrée ou le passage en transit sur son territoire sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République centrafricaine et de stabilité dans la région.

4. Les mesures prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent décret ne s'appliquent pas :

a) Aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques (à condition que la Fédération de Russie informe le Comité au préalable qu'elle compte autoriser, le cas échéant, l'accès à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables à compter de la date où celui-ci aura reçu cette information) dont la Fédération de Russie établit qu'ils servent exclusivement aux fins suivantes :

- Règlement de dépenses ordinaires – vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, et factures de services collectifs de distribution;
- Règlement d'impôts et de primes d'assurance;
- Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques;
- Règlement des frais ou commissions liés, conformément à la législation de la Fédération de Russie, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés;

b) Aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont la Fédération de Russie établit qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que celle-ci en ait avisé le Comité et qu'il ait donné son accord;

c) Aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont la Fédération de Russie établit qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs au 28 janvier 2014 – date d'adoption de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU –, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que la Fédération de Russie en ait informé ce dernier.

5. Le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant le 28 janvier 2014 – date d'adoption de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité – ne sont pas interdits, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et ne pourront faire l'objet de transactions ultérieures.

6. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent décret n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste

établie par le Comité, dès lors que la Fédération de Russie s'est assurée que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée par ces dispositions, Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie informe le Comité de l'intention de la Fédération de Russie d'autoriser la levée, à cette fin, de l'interdiction visant les transactions financières portant sur des fonds, autres avoirs financiers ou ressources 10 jours avant d'en autoriser le déblocage.

7. Les mesures prévues aux alinéas b) et c) du présent décret s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme :

a) Violant l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité en date du 5 décembre 2013, ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, aux fins de la conduite des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en République centrafricaine, ou en ayant été les destinataires;

b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ou des violations;

c) Recrutant ou utilisant des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international;

d) Apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels en République centrafricaine par l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays (diamants, flore, faune et produits qui en sont issus);

e) Faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;

f) Préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques contre les missions de l'ONU ou les présences internationales de sécurité en République centrafricaine et les autres forces qui les soutiennent;

g) Dirigeant une entité désignée par le Comité en application de la résolution 2134 (2014) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2014, lui apportant un soutien ou agissant en son nom, pour son compte ou sur ses instructions.

8. Le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des affaires intérieures, le Ministère de la défense, le Ministère des transports, le Ministère des finances, le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère du développement économique, le Service du renseignement extérieur, le Service de la sécurité fédérale, le Service fédéral des douanes, le Service fédéral des migrations, le Service fédéral chargé des contrôles techniques et à l'exportation, le Service fédéral de la coopération technique militaire, le Service fédéral de contrôle financier et la Banque centrale de la Fédération de Russie sont responsables de l'application du présent décret dans leurs domaines de compétences respectifs.

9. Il incombe au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie de communiquer rapidement aux autorités exécutives fédérales et aux entités désignées au paragraphe 8 du présent décret les informations complémentaires relatives aux décisions du Conseil de sécurité et du Comité qui pourraient être nécessaires à l'application dudit décret.

10. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature.

V. Poutine

Président de la Fédération de Russie

Le Kremlin, Moscou

10 septembre 2014

N° 626
